



Entente de courtier pour le Fonds multistratégie à rendement absolu Mackenzie (le « Fonds alternatif »)

Entente de courtier convenue le [REDACTED] jour de [REDACTED] 20 [REDACTED]

Entre

Nom du courtier

(Le « courtier ») dont le siège social est à

Adresse

et Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie ») (l'« entente »).

Mackenzie met certaines séries de titres du Fonds alternatif (les « titres ») à la disposition d'investisseurs dont les courtiers sont inscrits auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »). Mackenzie et le courtier souhaitent s'entendre sur les conditions auxquelles les clients du courtier (les « investisseurs ») peuvent investir dans les titres. Les titres sont offerts aux termes d'un prospectus simplifié, d'une notice annuelle, d'un aperçu du fonds et d'autres documents d'offre exigés par les règlements sur les valeurs mobilières applicables (collectivement les « documents d'information »). Mackenzie et le courtier conviennent de ce qui suit :

1. Autorité et participation

- a) Le courtier confirme qu'il a reçu, ou qu'il a par ailleurs à sa disposition, y compris par voie électronique, le prospectus du Fonds alternatif et cherche à mettre le Fonds alternatif à la disposition des investisseurs.
- b) Les parties conviennent que les achats de titres par les investisseurs ne sont disponibles que tant que le présent contrat est en vigueur.
- c) Le courtier déclare et garantit à Mackenzie qu'il est inscrit à l'OCRCVM et que ses conseillers ont tous les enregistrements requis en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables pour exercer leurs activités.
- d) Le courtier déclare et garantit qu'il a le pouvoir et la capacité de conclure la présente entente et de faire tous les actes et toutes les choses, et de conclure tous les accords, comme il est requis ci-dessous pour être fait, observé et exécuté.
- e) Le courtier reconnaît que chaque achat et chaque rachat de titres sera effectué conformément aux modalités des documents d'information et, s'il y a lieu, qu'il livrera les documents d'information conformément aux lois applicables. Le courtier reconnaît et accepte que le courtier soit le seul responsable de fournir toutes les informations nécessaires concernant le Fonds alternatif à chaque investisseur.
- f) Le courtier s'engage à aviser Mackenzie immédiatement s'il ne détient plus son inscription à titre de courtier de l'OCRCVM. Dans ce cas, Mackenzie peut, à sa seule et entière discrétion et sans préavis additionnel, suspendre tous les achats additionnels de titres, y compris au moyen d'un programme d'achat préautorisé.

2. Responsabilités

En signant la présente entente, le courtier sera régi par le présent contrat, par les lois, les règlements et les lignes directrices applicables ainsi que par les règles, les politiques et les procédures établies par Mackenzie pour le Fonds alternatif.

3. Indemnisation

- a) Le courtier convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité Mackenzie et ses mandataires ou représentants contre toute perte, responsabilité, amendes, dommages, dépenses ou intérêts, y compris les frais de défense résultant de toute action ou déclaration non autorisée, d'actes de négligence ou d'omissions, de fraude ou de toute violation des lois, règlements ou politiques par le courtier ou un quelconque de ses représentants relativement à la vente de titres du Fonds alternatif à ses investisseurs, ou de toute autre violation de la présente entente par le courtier si Mackenzie avise promptement le courtier de toute réclamation, allégation de réclamation ou poursuite et fournit promptement au courtier tous les détails écrits s'y rapportant.
- b) Mackenzie convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le courtier contre toutes les dépenses, pertes, responsabilités, amendes, dommages ou intérêts, y compris les frais de défense résultant d'actes de négligence ou d'omissions, de fraude ou de toute violation des lois, règlements ou politiques de Mackenzie relativement au Fonds alternatif ou la présente entente ou toute autre violation de la présente entente par Mackenzie, si le courtier avise promptement Mackenzie de toute réclamation, allégation de réclamation ou poursuite et fournit promptement à Mackenzie tous les détails écrits s'y rapportant.

- c) Chaque partie avisera rapidement l'autre par écrit de toute réclamation, demande ou action ayant une incidence sur la présente entente.

5. Aucune relation d'emploi

Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme créant une relation employé-employeur, entre les représentants du courtier et Mackenzie.

6. Renonciation

Aucune disposition de la présente entente ne sera réputée avoir été levée par l'une ou l'autre des parties, à moins d'avoir été signée par écrit par un agent autorisé de cette partie.

7. Cession

Le courtier ne peut céder la présente entente ou ses droits ou obligations sans le consentement écrit préalable de Mackenzie.

8. Entrée en vigueur et résiliation

Le courtier et Mackenzie peuvent mettre fin à la présente entente, à n'importe quel moment, avec effet immédiat, sur présentation d'un avis écrit à l'autre partie. Sur résiliation de la présente entente, le courtier et Mackenzie reconnaissent que les investisseurs applicables ne seront plus admissibles à acquérir des titres additionnels, y compris par le biais de programmes d'achat préautorisé.

9. Avis

Tout avis requis ou autorisé en vertu de la présente entente doit être présenté par écrit, et remis en personne, par télécopieur ou envoyé par la poste. Si l'avis est donné au courtier par télécopieur ou par la poste, il doit être adressé à la dernière adresse indiquée au dossier, ou s'il est donné à Mackenzie, à son siège social au 180, rue Queen Ouest, Toronto, Ontario, Canada, M5V 3K1. Tout avis ainsi transmis est réputé être donné à la date de la transmission ou de l'envoi.

10. Généralités

- a) Si une disposition quelconque de cette entente est jugée invalide, illégale ou inapplicable, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions ne seront aucunement touchées ou compromises.
- b) La présente entente lie les parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires permis.
- c) La présente entente ne peut être modifiée que sur avis écrit dûment signé par les signataires autorisés à signer au nom des parties intéressées.
- d) La présente entente est régie par les lois de la province d'Ontario et les lois applicables du Canada, et elle doit être interprétée conformément à celles-ci. Les parties relèvent irrévocablement de la juridiction non exclusive des tribunaux de la province d'Ontario.

Les parties ont signé cette entente et entendent être liées par ses modalités à la date indiquée à la page 1.

[Redacted box for courtier's social reason]

Raison sociale du courtier

[Redacted box for courtier's signature]

Signature (doit être signé par un haut dirigeant du courtier)

[Redacted box for courtier's signature]

Signature

[Redacted box for courtier's date]

Date

Corporation Financière Mackenzie

[Redacted box for authorized signatory name]

Signataire autorisé

[Redacted box for authorized signatory name]

Signataire autorisé

[Redacted box for courtier's number]

Numéro(s) du courtier

[Redacted box for courtier's name and title]

Nom et titre en caractères d'imprimerie

[Redacted box for courtier's name and title]

Nom et titre en caractères d'imprimerie

[Redacted box for courtier's name and title]

Nom et titre en caractères d'imprimerie

[Redacted box for Mackenzie name and title]

Nom et titre en caractères d'imprimerie

[Redacted box for Mackenzie name and title]

Nom et titre en caractères d'imprimerie

Veillez faire parvenir l'entente dûment complétée et signée à :

Placements Mackenzie

Service des relations avec les courtiers

180, rue Queen Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3K1

Télé. : 416-922-5660 ou numéro sans frais : 1-866-766-6623

